

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2109 504

Le 21 décembre 2021

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les motifs de suspensions & congédiements des policiers**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 24 septembre 2021. À la suite de notre discussion téléphonique du 17 décembre dernier, nous comprenons que vous désirez **le nombre de policiers de la Sûreté du Québec qui ont été suspendus et congédiés, et ce, de 2017 à septembre 2021. Données ventilées par :**

- 1. Motifs desdites suspensions et desdits congédiements;**
- 2. Actes commis ou non en devoir;**
- 3. Nombre de jours, avec ou sans solde, et montants pour chacun des cas;**
- 4. Durant l'attente de leur situation devant la justice, s'ils reçoivent le plein salaire tout en demeurant à la maison;**
- 5. Montants des sommes en argent selon un arrangement ou une entente pour quitter définitivement leurs fonctions de policiers.**

Dans le contexte de cette demande d'accès à l'information, nous vous transmettons, ci-joint, les données qui ont pu être extraites de nos systèmes d'information, soit celles relatives aux policiers de la Sûreté du Québec concernant les verdicts rendus dans l'année 2021.

Comme discuté, quant aux années antérieures, soit de 2017 à 2020, nous vous référons à la réponse qui vous a été transmise le 15 mars 2021 (N. REF. 2012 242). Celle-ci est d'ailleurs diffusée sur notre site Internet :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/03/2021-03-15-stats-armes-a-feu-policiers.pdf>

Veuillez noter que la présente extraction pour l'année 2021 diffère de celle utilisée dans la réponse antérieure disponible sur notre site Internet. De ce fait, aucune comparaison ne peut être faite avec les données divulguées antérieurement puisque celles-ci concernaient toutes les sanctions sans égard aux statuts desdites sanctions.

Ceci étant, toute autre compilation et/ou validation de ces données nécessiterait un exercice manuel de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Également, quant aux autres aspects visés par votre demande (points 3 à 5), nous vous informons qu'il n'est pas possible d'obtenir lesdites données sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Effectivement, un exercice manuel de comparaison et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Finalement, afin de vous permettre d'apprécier le tableau ci-joint à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


Original signé
pour Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Données relatives aux policiers de la Sûreté du Québec concernant les verdicts rendus dans l'année 2021^{*1*2}

(Période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2021)

Policier	Nature de l'accusation	Le policier était-il en service	Sanction	Durée de la sanction
#1	Comportement non respectueux	Non	Réprimande	
#2	Consultation/utilisation/communication CRPQ	Oui	Suspension	1 jour
#3	Infraction au Code de la sécurité routière (CSR)	Non	Amende	
#4	Conflit d'intérêts - autres	Chevauchement	Suspension	2 jours
	Fréquenter une personne ...criminalité	Chevauchement	Suspension	10 jours
#5	Coupable acte criminel articles 119-230 Loi police	Oui	Destitution	
#6	Négligence/insouciance dans accomplissement tâches	Oui	Suspension	1 jour
#7	Délit de fuite	Non	Amende	
#8	Infraction au CSR	Oui	Amende	
#9	Coupable acte criminel articles 119-230 Loi police	Non	Suspension	140 jours
#10	Conduite dangereuse	Oui	Emprisonnement (destitution)	8 mois
#11	Coupable acte criminel articles 119-230 Loi police	Non	Destitution	
#12	Infraction au CSR	Oui	Réprimande	
	Refuser/inciter à refuser tâches demandées	Oui	Suspension	2 jours
	Refuser/inciter à refuser tâches demandées	Oui	Suspension	2 jours
#13	Alcool dans véhicule/local SQ	Oui	Suspension	1 jour
#14	Consultation/utilisation/communication CRPQ	Non	Destitution	
	Coupable acte criminel articles 119-230 Loi police	Non	Destitution	
#15	Comportement non respectueux	Non	Réprimande	
#16	Conduite dangereuse	Oui	Suspension	15 jours

Source : Direction des normes professionnelles, Sûreté du Québec

Mise à jour : 30 novembre 2021

***1** Le résultat est basé sur les critères suivants :

- Date d'extraction des données : 30 novembre 2021;
- Les policiers de la Sûreté du Québec avec une date du verdict entre : du 1er janvier 2021 au 30 novembre 2021;
- Les policiers de la Sûreté du Québec qui ont un verdict : coupable /dérogatoire;
- Les policiers de la Sûreté du Québec qui ont une fin de processus;
- Tous les événements, tous les dossiers dans tous les secteurs (criminel, disciplinaire, déontologique, pénal), peu importe la date de l'évènement ou la date de l'ouverture du dossier.

Également, il est à noter qu'un événement peut donner lieu à l'ouverture d'un ou plusieurs dossiers; ces derniers peuvent concerner un ou plusieurs policiers. De plus, un policier peut être cité/accusé et sanctionné pour un ou plusieurs manquements dans un dossier.

***2** Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.